COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE PC-3

Comparution des avocats par téléphone

Les avocats qui désirent comparaître par téléphone doivent obtenir l'autorisation du greffier principal au 667-3429 au plus tard à 15h le jour précédant la comparution prévue. Ils fournissent un numéro de téléphone où les joindre et s'assurent d'être disponibles à ce numéro à l'heure de comparution prévue.

Dans les audiences des remises, les avocats, qu'ils comparaissent en personne ou par téléphone, sont appelés selon l'ordre d'ancienneté en fonction de leur date d'admission au Barreau (de tout territoire ou toute province), sauf directive contraire du juge ou du juge de paix président. Voir aussi la directive de pratique PC-1 (*Début d'audience et appel du rôle*).

Les avocats qui ont reçu l'autorisation de comparaître par téléphone mais qui ne sont pas disponibles lorsque la Cour tente de les joindre verront leurs causes déplacées à la fin du rôle.

Si les avocats sont à plusieurs reprises non disponibles lorsque la Cour tente de les joindre par téléphone, le greffier principal, en consultation avec le juge en chef, peut refuser d'autoriser les comparutions futures par téléphone.

Juge en chef K. Ruddy Le 6 avril 2018